Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250828-2025_276-AR

Pays de Chantonnay
Communauté de communes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-276 **MATÉRIELS D'ESPACES VERTS – CESSION DE LA REMORQUE**

Nomenclature des actes : 7.1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 limitant à 4 600 € la possibilité de délégation au Président de la Communauté de communes de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, par renvoi de l'article L. 5211-2 du même Code ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-138 en date du 10 mars 2025, et notamment l'article 6 portant sur « *la gestion de certains équipements à une ou plusieurs Communes membres, par le biais de convention* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, attribuant délégation à la Présidente, et notamment le point 9, pour décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la décision du Président n° 2016-150, en date du 22 avril 2016, relative à l'achat d'un désherbeur type eau chaude/mousse ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2016-172, en date du 27 avril 2016, relative à la convention de mise à disposition du désherbeur type eau chaude/mousse, au bénéfice des Communes membres du territoire ;

Considérant la convention conclue avec chacune des dix Communes membres pour le désherbeur type eau chaude/mousse, signées respectivement comme suit :

Commune	Désherbeur
Bournezeau	13/07/2016
Chantonnay	10/07/2018
Rochetrejoux	13/05/2016
Sainte-Cécile	27/04/2017
Saint-Germain-de-Prinçay	27/06/2016
Saint-Hilaire-le-Vouhis	12/05/2016
Saint-Martin-des-Noyers	04/02/2021
Saint-Prouant	03/06/2016
Saint-Vincent-Sterlanges	17/05/2016
Sigournais	30/05/2016

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le
ID : 085-248500340-20250828-2025_276-AR

Considérant que les objectifs premiers de la mutualisation de ce matériel d'espaces verts n'est pas atteint au regard d'un matériel devenu hors d'usage et irréparable, et que par conséquent la Communauté de communes n'a pas d'intérêt à conserver cet équipement ;

Considérant que le désherbeur positionné sur une remorque a été démonté et mis en déchetterie et que par conséquent la remorque peut être utilisée à d'autres usages ;

Considérant que le principe de la vente doit se faire à la valeur de marché, en s'appuyant sur des éventuelles expertises, recherches, etc. ;

Considérant que les recherches sur différents sites de seconde main ont permis d'établir la valeur de la remorque à 1 000 € ;

Considérant les avis favorables :
- de la Commission « Bâtiments – Voirie – Espaces verts » en date du 30 novembre 2023 ;
- du Bureau communautaire en date des 18 décembre 2024, 14 mai et 11 juin 2025 ;

Considérant que la valeur des biens est inférieure au montant maximal de 4 600 €, pour lequel la Présidente a obtenu délégation du Conseil communautaire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- d'approuver la vente en l'état de la remorque à la commune de Rochetrejoux au prix de 1 000 €.

À Chantonnay, le 28 août 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Signé électroniquement par : Isabelle Moinet
Date de signature : 29/08/2025
Qualité : Présidente de la CC Pays de Chantonnay

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 28/08/2025.